GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

TROISIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



SENEGAL

Mai 2011

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. le Sénégal a subi du 23 juillet au 03 août 2007 un exercice d'Evaluation Mutuelle conduit par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) en vue d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Le rapport établi à cette occasion, adopté en mai 2008 lors de la plénière du GIABA à Accra au Ghana, avait fait l'objet de deux exercices de suivi en mai 2009 à Bamako et en mai 2010 à Praia.

3. En conséquence et conformément aux processus et procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce présent rapport de mise à jour annuelle est établi par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en sa qualité de coordonnateur pour le Sénégal de l'évaluation mutuelle au titre de la troisième revue annuelle..

4. Ce document repose sur les procédures d'évaluation du GIABA en vue de prendre les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées pour les recommandations notées partiellement conforme (PC) et non conforme (NC) ci-après :

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R. 8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	R. 5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
R. 13. Déclarations d'opérations suspectes	R. 6. Personnes politiquement exposées
R. 15. Contrôles internes et conformité	R.7. Correspondants bancaires
R. 16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21	R. 12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5,6,8-11
R. 17. Sanctions	R. 18. Banques fictives
R. 23. Régulation, contrôle et suivi	R. 19. Autres formes de déclarations
R. 25. Lignes directrices et retour d'information	R. 21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur
R. 32. Statistiques	R. 22. Succursales et filiales à l'étranger
R. 33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	R. 24. Entreprises et professions non financières désignées – régulation, contrôle et suivi
R. 35. Conventions	R.S. IV Déclarations d'opérations suspectes
R.S. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	R.S. VII Règles applicables aux virements électroniques
R.S. II Incrimination du financement du terrorisme	R.S. VIII Organismes à but non lucratif
R.S. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R.S. V Coopération internationale	
R.S. VI Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	
R.S. IX Déclarations ou communications transfrontières	

RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE SENEGAL

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

5. L'évolution du cadre juridique et règlementaire est marquée par son parachèvement avec l'adoption de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, cette dernière ayant contribué à lever un certain nombre d'insuffisances relatives en particulier aux Recommandations spéciales du GAFI.

6. La poursuite du processus de renforcement du dispositif juridique s'est traduite au cours de l'année 2010 par le renforcement du dispositif national de lutte contre la criminalité financière avec notamment :

- la signature le 20 mai 2010 à Lomé par les instances de l'UMOA d'un Protocole relatif à la mise en place d'un Comité de Stabilité Financière (CSF), cadre de concertation et de coordination entre les organes de régulation et de supervision du système financier de l'UMOA (Ministère chargés des Finances, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Commission Bancaire de l'UMOA, Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) ;

- la signature du décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce décret consacre en effet, la désignation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif et le contrôle du respect par les personnes assujetties des décisions prises. La disposition ainsi introduite consacre une avancée par rapport aux normes internationales (RS I Mise en œuvre des instruments de l'ONU, RS III Gel et confiscation des fonds des terroristes) ;

- la signature par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de l'Arrêté n° 05547 du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant et dont le Secrétariat permanent est assuré par la CENTIF. Ledit Comité qui a tenu sa première réunion consacrée à la définition de la Stratégie nationale de LBC/FT du Sénégal, a pour mission :

    - d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme LBC/FT ;

- l'élaboration par la BCEAO de l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et a été suivie d'une vaste campagne de sensibilisation ;

- le Projet de mise en place d'une juridiction spéciale chargée de juger la délinquance économique (corruption, détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux…). A cet égard, les options privilégiées viseraient notamment l'assainissement des finances publiques à travers la criminalisation d'infractions dans le cadre du Code de Marchés publics ainsi que la création des pôles au niveau des parquets des tribunaux de jugement ;

- l'adoption, publication et promulgation de la loi-cadre portant réglementation bancaire (Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008) ;

- la loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 portant ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- le décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce décret, qui confie désormais la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur, institue un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dont les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relative aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Les contrôles sont désormais élargis en particulier aux SFD exerçant des activités dans l'UMOA dont les encours de dépôts et de crédits sont supérieurs ou égaux à deux milliards (2.000.000) de F CFA au terme de deux exercices consécutifs.

- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative).

SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

7. La CENTIF a organisé quatre (03) séminaires au profit des organes d'application des lois LBC/FT, des notaires et des ONG ainsi qu'une Conférence internationale sur « l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime ».

8. Le dispositif a également profité de diverses autres formations (07) dispensées par d'autres partenaires internationaux, participant au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la LBC/FT.

9. La CENTIF a accueilli au niveau de son Centre de formation et de documentation de la CENTIF au cours de l'année 2010, deux cent un (201) stagiaires provenant en particulier des banques, des établissements financiers décentralisés et de leur tutelle contre cent soixante cinq (165) stagiaires en 2009, traduisant ainsi une amélioration sensible du rythme de fréquentation du centre.

10. Les autres volets de la formation ont concerné des interventions sur place initiées par cinq (05) banques, un Cabinet de Notaire (décembre 2010), un cabinet d'Experts comptables (décembre 2010).

11. Par ailleurs, l'année 2011 a été marquée par le démarrage au mois de mars, d'une campagne nationale de sensibilisation des différents acteurs impliqués dans la LBC/FT au niveau des 14 régions du Sénégal dont le bouclage est prévu au mois d'août 2011. Les régions de Thiès, Louga et Saint-Louis ont été visitées du 1er au 03 mars 2011. A cela s'ajoute le séminaire organisé par la CENTIF sur les ONG et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en mars 2011 qui sera suivi en avril 2011 d'un important forum avec les avocats.

CONTROLE INTERNE ET CONFORMITE (R. 15)

12. Le Contrôle interne et la Conformité occupent une place importante dans le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

13. Au plan régional, il est enregistré la poursuite du processus de mise en place de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO notamment dans l'activité de surveillance des activités bancaires, du marché financier et d'assurances.

14. S'agissant de la Commission Bancaire, les innovations introduites à l'exercice de surveillance de l'activité bancaire ont consisté notamment en :

- l'exclusion d'implantation de succursales de banques étrangères ;
- l'inclusion des systèmes financiers décentralisés dans le champ de contrôle de la Commission Bancaire et notamment le pouvoir pour la Commission de prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires à leur encontre ;

- le renforcement du régime des sanctions disciplinaires applicables aux établissements de crédit par des sanctions pécuniaires ;
- l'habilitation de la Commission Bancaire à prononcer des sanctions disciplinaires pour les infractions, non plus seulement à la réglementation bancaire, mais à toutes les autres législations applicables aux établissements de crédit (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

15. La Commission Bancaire continue d'assurer des contrôles sur pièces et sur place ouverts au volet lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, en 2009, 23 vérifications globales ont été effectuées et dont les conclusions sont portées à la connaissance notamment du Ministre des Finances du pays concerné.

16. Pour sa part, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers s'acquitte du contrôle des sociétés de gestion et autres intervenants commerciaux du marché financier régional. Son arsenal répressif a été renforcé par l'Instruction n° 42/2010 relative à la Procédure de prise de sanction par le Conseil Régional sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

17. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) assurant pour le compte de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), le contrôle des sociétés d'assurances et de réassurances dans l'espace régional, effectue des contrôles sur pièces et sur place ainsi que des mesures de surveillance. Son dispositif règlementaire s'est trouvé renforcé par le Règlement n° 0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 modifiant et complétant le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA notamment sur la gouvernance d'entreprise et de contrôle interne du 28 septembre 2009.

18. Au plan national et en application du dispositif régional de lutte, les banques ont désigné vingt (28) responsables anti-blanchiment conformément à l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers et les assurances en ont désigné dix sept (16) en application des dispositions du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

EVOLUTION ET TRAITEMENT DES OPERATIONS SUSPECTES (R. 13 Déclarations d'opérations suspectes, R. 32 Statistiques)

19. Au plan des statistiques, il convient de noter une évolution croissante des déclarations de soupçon qui sont passées de 71 en 2009 à 83 en 2010 dont 63 provenant des banques, 6 des Administrations financières, 4 du Système Financier Décentralisé et 7 déclarations reçues des Notaires, marquant ainsi une diversification des sources à la faveur des efforts de sensibilisation des acteurs impliqués dans la LBC/FT.

20. Au titre du volet relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, la CENTIF a reçu au cours de l'année 2009, deux mille neuf cent quarante huit (2948) déclarations systématiques consécutives au dépassement des seuils au titre des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif prévues par la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et destinées à l'enrichissement de sa base de données.

21. Le traitement des déclarations de soupçon par la CENTIF aura nécessité la contribution des partenaires nationaux au travers des réquisitions (434 en 2010 contre 271 en 2009) et le recours à

demandes d'informations auprès de CRF étrangères (44 en 2010 contre 51 en 2009). En plus des commodités offertes par l'appartenance au Groupe Egmont, notamment l'accès à Egmont Secure web qui a contribué depuis 2009 de manière significative à la disponibilité du renseignement financier, la CENTIF a élargi à 17 Cellules de Renseignement Financier (CRF) son réseau de partenaires internationaux avec lesquels elle a signé des accords de coopération.

22. Quinze (15) dossiers ont été transmis au Parquet en 2010 portant ainsi le cumul des dossiers transmis à soixante neuf (69) dossiers (Cf. Statistiques). L'état des actes de procédures judiciaires des dossiers transmis par la CENTIF fait ressortir 03 décisions de condamnation au 31/12/2010.

COOPERATION INTERNATIONALE (R. 35 et R.S.V)

23. Le Sénégal a mis en œuvre les Instruments juridiques internationaux dont la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme, les Résolutions 1267/1999 et 1373(2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES

24. Conformément la R.S. IX du GAFI relatives aux passeurs de fonds, l'Administration des Douanes a mis en place un système de déclaration. Les données relatives auxdites déclarations de devises collectées au niveau des bureaux et postes frontaliers sont régulièrement transmises à la CENTIF depuis l'année 2010 et alimentent les bases de données.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
Systèmes Juridiques				
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	**NC**	Absence de dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, d'information sur les contrôles par les autorités compétentes, d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque.		Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Le REMS avait mis l'accent sur certaines insuffisances qui ont été corrigées. Il en est ainsi de l'introduction d'une vigilance renforcée à l'égard certaines catégories de clientèle (Personnes Politiquement Exposées, Organismes à but non lucratif, Passeurs de fonds…) et l'obligation de vérification de l'ayant droit effectif par la loi uniforme 2009-16 relative à la LFT. A cela s'ajoute l'élaboration par la BCEAO en 2010, de l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui participe également d'un renforcement des mesures d'identification de la clientèle et de sécurisation de leurs opérations.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		Par ailleurs, il a été déploré le caractère trop restrictif des mesures applicables aux clients occasionnels ainsi que la dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, une définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI ainsi qu'une mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques.		Ces dispositions viennent s'ajouter à celles antérieurement prises à travers les instructions de la BCEAO n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, du CREPMF n° 35/2008 et le Règlement de la CIMA n° 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08. Il convient de signaler les actions menées dans leurs domaines de compétence respectifs par les organes de contrôle et de supervision, la CENTIF en terme de formation et de sensibilisation des assujettis sur leurs obligations de vigilance et de mise en œuvre de programmes internes de LBC/FT (cf. Rec.).
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	**NC**	Absence de texte contraignant les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE.		Le Sénégal a pris les dispositions requises de conformité à l'obligation pour les assujettis de prêter attention aux Personnes Politiquement Exposées (PPE) à travers les dispositions de l'article 13 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme portant sur le renseignement sur l'origine de leur patrimoine ou des fonds.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
7. Correspondants bancaires	**NC**	Absence de diligence dans l'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA		L'article 9 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige l'identification des clients et de l'ayant droit économique, dans le cadre d'une opération à distance. L'exécution des obligations d'identification peut être confiée aux organismes financiers soumis à une obligation d'identification équivalente y compris lorsque l'organisme est établi dans un Etat membre de l'Union.
		Absence de vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme		L'article 9 de la loi uniforme n° 2009-16 précise à cet égard l'obligation pour les organismes financiers de « l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existants en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance, ces dispositions doivent garantir en particulier que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		Absence de texte prévoyant la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, de précision des responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Insuffisances des obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA.		des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ». Cette préoccupation pourrait être prise en compte dans le cadre du réaménagement des textes communautaires par une prise en compte effective de telles dispositions.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	**PC**	Absence de disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par Internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre.		Le Sénégal a pris des dispositions législatives et règlementaires visant à empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles à travers une série de lois centrées autour de la loi sur la Société de l'information. Parmi les mesures récentes prises figure l'élaboration par la BCEAO de l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Africaine (UEMOA). Cette Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA y compris les cartes paiement. Il s'en est suivi, par ailleurs, une vaste campagne de sensibilisation.
12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11 **R.5**	**NC**	Les experts comptables et comptables agréés non assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment Les EPNFD ne sont pas sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions qui leur sont applicables sont les mêmes qu'aux		Les experts comptables n'ont pas été cités de façon explicite par l'article 5 de la loi n° 2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois la définition large du champ d'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme permet de les inclure parmi les assujettis en attendant de les citer dans le cadre de réaménagements futurs des textes. Les EPNFD sont régulièrement sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard, il a été organisé en 2010-2011, un séminaire

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		organismes financiers (à l'exception des casinos et des professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues).		sur le notariat et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une Conférence internationale sur « l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime » et un séminaire sur les ONG et la LBC/FT. Au cours de ces séminaires les EPNFD sont sensibilisées sur leurs obligations notamment en termes de mise en place de programmes internes de conformité à la réalisation desquels la CENTIF offre un concours actif aux Organes de contrôle, de Supervision et aux Associations professionnelles.
R. 6		Absence de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE.		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a corrigé les lacunes relatives aux obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE).
R. 8		Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles.		(Cf. Recommandation R. 8)

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
R. 10 **R. 11**		Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives à la conservation des documents Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives au seuil applicable pour les transactions inhabituelles ou complexes qui ne devraient pas au demeurant être fixé par la loi.		(Cf. Recommandation R. 5) (Cf. Recommandation R. 5)
13. Déclarations d'opérations suspectes	**PC**	La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant.		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a permis de lever ces insuffisances en particulier à travers les dispositions de son article 18 de ladite loi ne retient pas de montant spécifique pour les déclarations d'opérations suspectes. Par ailleurs, les tentatives d'opérations suspectes sont expressément réprimées à l'article 4 de la loi uniforme LFT.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité.		Au plan des déclarations relatives au financement du terrorisme, la CENTIF a reçu au cours de l'année 2009, 2948 déclarations systématiques consécutives au dépassement des seuils au titre des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif. Ces données viennent enrichir la base de données de la Cellule.
15. Contrôles internes, conformité et audit	**PC**	L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.		En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-09 relative à la LBC/FT, les institutions financières ont mis en œuvre des programmes internes de lutte dont l'instruction n° 01/RB/2007 de la BCEAO a précisé le contenu. Ces dispositions se sont traduites par la désignation par les banques de responsables anti-blanchiment qui s'acquittent de leurs obligations notamment de déclaration d'opérations suspectes et de formation du Personne. A cet égard, au cours de l'année 2010, quatre banques ont accueilli une équipe de la CENTIF pour une formation sur place. A cela s'ajoute la fréquentation du Centre de formation et de documentation de la Cellule mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Drogue et le Crime (ONUDC) par deux cent un (201) stagiaires provenant en particulier des banques et des établissements financiers décentralisés et de leur tutelle au cours de la même période. Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance des Etablissements de crédit, la Commission Bancaire de l'UMOA a bénéficié d'un renforcement des ses compétences à la prononciation des sanctions disciplinaires pour toutes les infractions à toutes les législations applicables aux établissements de crédit notamment les lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au titre de son programme de contrôle de l'année 2009, la Commission Bancaire a effectué des contrôles sur pièces basées sur les états de reporting et des contrôles sur place ayant porté sur trente six (36) vérifications. Au titre des mesures administratives, la Commission Bancaire a prononcé seize (16) mises en garde en 2009 dont deux pour le Sénégal pour non respect de l'obligation de production de plans d'action relativement à la décision de relèvement du capital social minimum.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Dans le même contexte seize (16) injonctions (dont quatre (04) pour des établissements de crédit du Sénégal) ont été servies en 2009 du fait de non respect de règles prudentielles. Le volet LBC/FT fait l'objet des points d'investigation dans les missions de contrôle de la de la Commission Bancaire, de la Direction des Assurances et des autres corps de contrôle.
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	**PC**	Toutes les EPNFD, au sens du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration. Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et		Le champ d'application de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 sur le financement du terrorisme en leurs articles 5 et 3, retient un éventail large des EPNFD comme assujetties auxquelles incombent toutes les dispositions relatives à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme notamment les obligations de déclaration d'opérations suspectes. Les EPNFD sont tenues, sur cette base de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires, à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT.		pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Elles sont par ailleurs soumises aux obligations de déclaration des opérations suspectes, de mettre en place un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il faut signaler à cet égard l'organisation par la CENTIF en 2010-2011, d'un important séminaire sur les ONG face aux défis de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a permis de passer en revue toutes leurs obligations notamment l'intégration de la composante LBC/FT dans le contrôle de ces entités. Il convient de rappeler à cet égard, la signature du décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG), confiant leur tutelle au Ministère de l'Intérieur et instituant un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances. Les séminaires ont concerné également les Notaires pour lesquels un manuel de procédures de LBC/FT a été produit par

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF		la CENTIF en collaboration avec la Chambre des Notaires du Sénégal. Par ailleurs, dans le cadre des chantiers de réaménagement des textes législatifs et règlementaires, le projet de décret devant régir les activités des transporteurs de fonds est dans le circuit administratif de signature. Il devrait intégrer le volet lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En matière de déclarations de soupçon, leur évolution récente (cf. tableau 1) traduit l'adhésion des assujettis notamment ceux du système bancaire, du système financier décentralisé ainsi que d'entreprises non financières désignées à la faveur notamment des efforts de sensibilisation et de formation de la CENTIF.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
17. **Sanctions**	**PC**	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.		Cf. Recommandation 15.
18. **Banques fictives**	**NC**	La loi n'interdit pas expressément les banques fictives. Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives. La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.		Les dispositions règlementaires en vigueur relativement à réglementation bancaire ne permettent aux banques d'entretenir les relations avec des banques fictives. Toutefois, un réaménagement des textes communautaires pourrait prendre en charge de manière explicite l'interdiction de telles pratiques par les institutions financières.
19. **Autres formes de déclaration**	**NC**	Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a introduit une

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée.		déclaration systématique pour les ONG notamment concernant les donations en espèces supérieures à 1 000 000 F CFA devant faire l'objet de déclaration à la CENTIF par l'autorité chargée de la tenue du registre centralisant ces informations. Les banques transmettent ces informations à la CENTIF depuis 2009. Par ailleurs, la CENTIF reçoit depuis 2010 de la Direction Générale des Douanes des déclarations d'entrée de capitaux collectées au niveau des bureaux et postes transfrontaliers.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	**NC**	Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux		Les instructions n° 01/2007/RB de la BCEAO du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers et n° 35 du CREPMF ont insisté sur les obligations de vigilance renforcée à l'égard des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leur liens présumés avec une entité criminelle organisée. Au-delà des établissements de crédit et des acteurs du Marché financier régional, le Règlement

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		transactions ou opérations avec les PTNC ; Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.		04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 appelle à une vigilance des organismes d'assurances à l'égard des compagnies ou de construction juridique listés à travers le monde. La vigilance requise est étendue aux personnes visées par des mesures de gel des fonds.
22. Filiales et succursales à l'étranger	**NC**	Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.		Ces dispositions relatives à l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger d'appliquer les normes du pays d'origine lorsqu'elles sont plus rigoureuses que celles du pays d'accueil si toutefois, les lois et règlements de ce dernier le permettent pourraient être envisagées au besoin dans le cadre de réaménagement des textes communautaires.
23. Régulation, supervision et contrôle	**PC**	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à		Dans le cadre de ses missions de contrôle, la Commission Bancaire dispose d'un effectif adéquat d'agents pour assurer les activités de contrôle sur pièces ainsi pour les contrôle sur place des établissements de crédit notamment en ce qui concerne le respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées). Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle.		
24. Entreprises et professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	**NC**	Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de		Il convient de noter que l'adoption de la loi n° 94-69 du 22 août 1994 a introduit un assouplissement des conditions d'exercice des activités de transactions immobilières. Cette libéralisation explique l'absence d'un droit de regard de l'administration du Commerce sur l'origine et le caractère licite des fonds ainsi que leur importance. Aussi, une révision du dispositif juridique régissant les agences immobilières doit être

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		blanchiment de capitaux au Sénégal.		entreprise pour assurer une plus grande discipline dans le secteur de l'immobilier. Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) qui, au-delà des aspects sécuritaires, organise notamment les modalités de vente d'immeubles notamment la conclusion de contrat par acte authentique et des références à des documents déposés chez un notaire. Cette loi est mise en application par le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire). S'agissant des établissements de jeux, la loi les régissant devrait également être revue pour permettre à l'administration de protéger le système économique des risques inhérents à ce secteur.
25. **Lignes directrices et retour d'information**	**PC**	Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI.		La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières participe régulièrement à travers ses sessions de sensibilisation et de formation à la vulgarisation des lignes directrices contenues dans les textes juridiques et règlementaires régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard,

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				certaines Entreprises et Professions Non Financières Désignées notamment les Notaires ont bénéficié d'un Manuel de procédures. Par ailleurs, la CENTIF a élaboré et diffusé des documents de sensibilisation à l'intention des banques et établissements financiers, des notaires, des assurances et des agents immobiliers.
32. Statistiques	**PC**	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. Absence de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. Absence de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur		**Cf. Recommandation 23.** La Commission Bancaire de l'UMOA qui a vu ses compétences élargies au contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés, s'acquitte de ses missions de contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit. S'agissant des statistiques enregistrées par la CENTIF, elles se présentent comme suit : (voir annexe) Quatre vingt trois (83) déclarations de soupçon ont été reçues en 2010, provenant pour l'essentiel des banques. Cependant une diversification de leurs sources est enregistrée avec une participation notable des institutions du

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Système Financier Décentralisé et des notaires. A fin décembre 2010, Soixante neuf (69) dossiers ont été transmis au Procureur de la République dont trois (03) ont abouti à des condamnations. Il convient de noter le projet de mise en place par les Autorités sénégalaises, d'une juridiction spéciale chargée de juger la délinquance économique (corruption, détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux…). Les options privilégiées viseraient notamment l'assainissement des finances publiques à travers la criminalisation d'infractions dans le cadre du Code de Marchés publics ainsi que la création des pôles au niveau des parquets des tribunaux de jugement. S'agissant de la Police et de la Gendarmerie, ils sont dotés de moyens et de formation adéquats leur permettant de s'acquitter notamment de leurs obligations au titre de la LBC/FT.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
33. – Personnes morales – actionnariat	**PC**	Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI. Absence de mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux.		L'article 9 de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme précise les obligations pour les organismes financiers d'identifier leurs clients et les **personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent**, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires et en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs. Par ailleurs, la création des personnes morales obéit au respect des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique offrant ainsi la possibilité d'accéder à des données d'identification. Les dispositions de l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent intègrent toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant tous mouvements de capitaux ou de biens.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				En conséquence, les personnes morales émettrices d'actions au porteur sont tenues aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
35. Conventions	**PC**	Absence d'une mise en œuvre par le Sénégal de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.		Le Sénégal a transposé le projet de loi uniforme dérivé de la directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme à travers la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) a été ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 2004.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
RS.1 – Mise en œuvre des instruments de l'ONU	**PC**	Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des assujettis. La Résolution 1373(2001) n'est pas mise en œuvre de manière conforme		Le Sénégal a mis en œuvre les instruments de l'Organisation des Nations Unies (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité 1267 (1999) et 1373 (2001) dans les lois uniformes en criminalisant le financement du terrorisme, et en traitant des procédures relatives au gel, à la saisie et à la confiscation des fonds des terroristes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001), le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a été signé. Ce décret consacre en effet, la désignation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif et le contrôle du respect par les personnes assujetties des décisions prises. S'agissant de la résolution 1267 (1999), les décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				fonds et autres ressources financières sont régulièrement transmises aux assujettis.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
RS.II – Incrimination du financement du terrorisme	**PC**	La loi spéciale relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée. Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste.		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme incrimine le financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. l'incrimination du financement du terrorisme. La définition et l'incrimination du financement du terrorisme sont précisées par l'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. En effet l'article 4 dispose : « le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer, des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				1) un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ; 2) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Par ailleurs, la loi réprime l'intention et le financement du terrorisme même si les faits sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
RS.III – Gel et confiscation des fonds des terroristes	**PC**	Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de		Les listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA et en application de la Résolution n° 1267 (1999) sont régulièrement diffusées aux banques et établissements financiers. Il convient, à cet égard, de sensibiliser les organes de décision de l'Union sur la nécessité de diffuser les listes à tous les assujettis. Par ailleurs, la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a retenu les procédures relatives à l'information du public sur toute décision de gel ou de déblocage et de procédures de retrait des listes. Elle précise également les modalités de contestation des mesures administratives de gel des fonds.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme. Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites		(Cf. RS I).
RS.IV – Déclarations d'opérations suspectes	**NC**	La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée. Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le		Le Sénégal dispose d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. L'obligation de déclarer les opérations suspectes couvre désormais le financement du terrorisme (article 18 de la loi 2009-16 du 02 mars 2009) et ne subordonne pas les déclarations à l'existence seule d'une infraction de blanchiment sous jacente.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme		En effet, les déclarations portent sur les sommes d'argent et autres biens qui : - pourraient provenir du financement du terrorisme ; - pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ; - seraient suspectés d'être destinés au financement du terrorisme et paraissant provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux. Les déclarations d'opérations suspectes peuvent s'appuyer sur des fonds d'origine licite ou illicite.
RS.V – Coopération Internationale	**PC**	Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de l'effectivité de la coopération.		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en conformité avec les termes de la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme a retenu les dispositions au titre de la coopération internationale relativement au transfert de poursuites, d'entraide judiciaire et d'extradition.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Les dispositions y relatives sont précisées par le titre IV de la loi uniforme n° 2009-16 en ses articles 42 à 73.
RS.VI – Obligations de la LAB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	**PC**	Existence d'activités de transfert de fonds de types HAWALA exercées sans autorisation préalable, par des personnes relevant du secteur informel qui échappent à tout contrôle.		Il convient de noter que des efforts de réglementation ont été faits notamment avec l'article 105 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire qui confère la possibilité à des personnes physique ou morale « *d'apporter des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur propre compte même à titre accessoire* » sur autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale et l'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par la personne, par dérogation à l'article 13 ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Cette disposition permet l'exercice de l'activité de transmission de fonds ou de valeurs et prévoit des sanctions aux contrevenants.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
RS.VII – **Règles applicables aux virements électroniques**	**NC**	Absence de dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre. Absence d'obligations de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) ; Absence de disposition réglementant les transactions non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; Absence de disposition obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur		L'article 12 de la loi uniforme n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige des renseignements exacts sur le donneur d'ordre pour tout virement électronique transfrontalier. Ces renseignements portent notamment sur le numéro de compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. Ces dispositions s'étendent aux virements électroniques nationaux. Le dispositif juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA reconnaît la preuve électronique et prescrit une durée de cinq ans pour la conservation des documents sous forme électronique. Dispositions renforcées par l'adoption par le Sénégal de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques et ses décrets d'application relatifs au commerce électronique (Décret n° 2008-718 du 30 juin 2008), à la

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		le donneur d'ordre avec le virement correspondant ; Absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements de contrôle par les autorités compétentes et de sanction applicable		certification électronique (Décret n° 2008-720 du 30 juin 2008), aux communications électroniques (Décret n° 2008-719 du 30 juin 2008), à la protection des données à caractère personnel (Décret en date du 08 avril 2008). A cela s'ajoute l'Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) participe également au renforcement du dispositif.
RS.VIII – Organismes à but non lucratif	**NC**	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes. Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme. L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet		La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme insiste sur les obligations de vigilance destinées à empêcher l'implication des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans les actions liées au financement du terrorisme. L'article 14 fixe les obligations qui leur sont dévolues en matière de LBC/FT notamment : - l'inscription sur un registre ;

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		pas de mesurer l'efficacité du système.		- la consignation dans le registre des donations égales ou supérieures à cinq cent mille francs avec des renseignements complets - la conservation du registre pendant dix ans ; - la déclaration par l'autorité chargée de la tenue du registre à la CENTIF de toute donation en argent liquide égale ou supérieure à un million de francs ou lorsque les fonds sont suspectés de se rapporter à une entreprise terroriste. La CENTIF a organisé le 29 mars 2011 un séminaire sur les ONG et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant regroupé tous les acteurs concernés. Par ailleurs, le Sénégal a pris le décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce décret confie désormais la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur, institue un

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.
Recommandation spéciale IX - Déclarations ou communications transfrontières	**PC**	Aucune déclaration n'est exigée pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces dans l'espace UEMOA.		Les relations financières des Etats membres de l'Union sont régies par le Règlement relatif aux relations financières extérieures ainsi que l'Ordonnance n° 94-29 du 28/02/1994 relative au contentieux des infractions des changes. Le Règlement susvisé dispense les voyageurs résidents de l'obligation de déclaration des sommes transportées à l'intérieur de l'espace de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 6 qui précise « …que les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement, et d'une manière générale pour les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA, sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d), 96 et 97 du Traité de l'UMOA et à l'article 3 du Traité de l'UMOA ». L'exigence de déclaration pour le transport physique transfrontalier

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Les sanctions appliquées ne semblent pas appliquées de manière dissuasive.		d'espèces dans l'espace UEMOA suppose un réaménagement des textes communautaires notamment de la Réglementation des changes en ce sens qu'elle remet en cause la liberté de mouvements des capitaux entre les Etats membres par l'érection d'une certaine forme d'entrave. S'agissant des statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, il est à noter que depuis 2006, l'Administration des Douanes effectue des déclarations de soupçon à la CENTIF en ligne avec les infractions à la réglementation des changes ayant fait l'objet de sanctions au titre des dispositions de la Réglementation des changes susvisée. Les déclarations reçues de la Douane on représenté 20% des DS reçues en 2009 et 7 % en 2010. Par ailleurs, l'Administration des Douanes notifie à la CENTIF des informations relatives aux déclarations d'entrée et de sortie de capitaux effectuées au niveau des bureaux et postes transfrontaliers.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				L'Administration douanière a mis en place le Bureau des Investigations Criminelles et des Stupéfiants (BICS), chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le trafic illicite d'armes, de produits toxiques, de la contrefaçon, de la drogue. Les stratégies mises en œuvre par l'Administration douanière sénégalaise contre la criminalité transnationale organisée se sont articulées autour de : - la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale ; - la sécurisation des frontières maritimes (certification ISO 28 000 et au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires-ISPS du Port autonome de Dakar, aériennes (participation du Sénégal au projet AIRCOP et terrestres (installation des postes de contrôle juxtaposés entre pays voisins de l'UEMOA.

CONCLUSION

25. Le Sénégal s'est résolument engagé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme perceptible au travers notamment du parachèvement du cadre juridique LBC/FT, de la stabilisation du nombre de déclarations d'opérations suspectes de divers assujettis traduisant leur adhésion et les efforts importants consentis en terme de sensibilisation et de formation des divers acteurs impliqués dans la LBC/FT, de la mise en œuvre des programmes internes de LBC/FT par les assujettis sous l'impulsion de leurs organes de contrôle et de supervision qui participe d'une véritable culture de conformité.

26. Par ailleurs, conscient du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Sénégal continue de mettre un accent tout particulier dans la promotion multiforme de la coopération internationale et régionale.

A N N E X E S

1. Proposition de notation de conformité avec les recommandations du GAFI.

2. Plan d'Action recommandé par les évaluateurs pour améliorer le système de LBC/FT.

3. Directive n° 07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

4. Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

5. Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

6. Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

7. Loi uniforme n° 2009-16 relative du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

8. Règlement n° 14 /2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA).

9. Décision n° 09/2007/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

10. Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire.

11. Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

12. Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

13. Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions de change.

14. Instruction n° 01/99/CIP du 1er février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement dans l'UEMOA.

15. Règlement n° 04/CIMA/PCMA/PCE /SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'Assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Instruction n° 35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché financier régional de l'UMOA

17. Circulaire n° 715/DGD/DRLF/BPR du 29 mai 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

18. Circulaire n° 21/MEF/DGID/DVEF/BEEF du 29 mars 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

19. Loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI) n° 2008-10 du 25 janvier 2008.

20. Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

21. Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques.

22. Loi n° 2008-12 du 25 janvier sur la protection des données à caractère personnel.

23. Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

24. Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement.

25. Loi n° 2004-15du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux.

26. Décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

27. Arrêté n° 05547 du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

28. Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

29. Loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 portant ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

30. Décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG)

31. Instruction de la BCEAO n° 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

32. Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

33. Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

34. Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative)

35. Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

36. Décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques

Tableau 1 Sénégal : Evolution des déclarations de soupçon entre 2005 et 2010

Déclarations de soupçon reçues	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total	12	60	72	75	71	83
- Banques	12	55	69	54	53	63
- Administrations Financières	0	5	2	20	14	6
- Système financier Decentralisé	0	0	1	0	0	4
- Notaires	0	0	0	1	0	7
- Autres	0	0	0	0	4	3
Dossiers transmis au Parquet	3	8	12	17	14	15
Requisitions	48	208	336	260	271	434
Demandes d'informations à des CRF étrangères	5	30	56	35	51	44